

N° 2024.05.12.203

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE CARBON-BLANC,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.5, R411.8, et R411.25 à R411.28 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la circulation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) ;

Vu le code Pénal ;

Vu la demande de l'entreprise LABORATOIRE SUBLIMM en date du 04/12/2024 ; pour débarrassage du logement 173.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutants les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'entreprise LABORATOIRE SUBLIMM est autorisée à poser une benne sur les places de stationnement, face au 22 rue Jean Raymond Guyon (Résidence Favols) à Carbon-Blanc, du 23 décembre au 28 décembre 2024 ; pour une durée de 5 jours.



ARTICLE 2 : STATIONNEMENT

Tout stationnement dans la zone d'interdiction sera considéré comme gênant conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et fera l'objet d'une verbalisation ou d'un enlèvement avec mise en fourrière ou un déplacement suivant l'appréciation de la police municipale.

ARTICLE 3 : La benne doit être rendue visible de jour comme de nuit. Des panneaux de signalisation réglementaire devront être mis par le pétitionnaire sur le chantier.

La stabilité de la benne sera assurée en toute circonstance. Le trottoir, la chaussée et le caniveau devront être nettoyés après les travaux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 :

- Le Directeur Général des Services
- Le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de Carbon-Blanc
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carbon-Blanc
- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole
- L'entreprise LABORATOIRE SUBLIMM

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARBON-BLANC, le 05 décembre 2024

Pour le Maire,

L'adjoint délégué à l'urbanisme,

Jean-Luc LANCELEVÉE

